

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET
DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
AFFAIRE SUIVIE PAR : VIOLAINE PINASSAUD
☎ : 01 49 56 60 73
pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr

A Créteil, le

03 JAN. 2019

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

APPEL À PROJETS - ANNÉE 2019 – SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

➤ Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à impulser des actions de prévention de la délinquance. L'article 1^{er} du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de la loi précitée prévoit que « *les actions financées par le fonds peuvent être conduites par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé* ».

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'Éducation Nationale et de l'Intérieur le 29 septembre 2016 visant à la sécurisation des écoles est reconduit pour 2019. Les travaux subventionnés doivent être considérés comme urgents et de sécurisation indispensable révélés par la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté.

➤ Programme d'action

1/ Travaux et investissements éligibles :

Les travaux et investissements éligibles sont de deux ordres :

- les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante :

- vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flammes pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée également.

- les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », différente de celle de l'alarme incendie ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...)

2/ Porteurs de projets concernés :

Les porteurs de projets éligibles sont les suivants :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés.

3/ Taux de financement :

Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas. Après instruction, si le dossier est retenu, le financement du projet se fera au taux minimum de 20% de la base éligible et pourra aller jusqu'au taux maximum de 80% du coût hors taxe de la base éligible pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables.

4/ Composition des dossiers de demande de subvention :

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Vous pouvez déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous votre responsabilité.

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- cerfa n°12156*05 de demande de subvention dûment complété, daté et signé ;
- fiche décrivant, pour chaque demande, l'(les) établissement(s) concerné(s), la désignation de cet (ou ces) établissement(s) et les travaux prévus pour chaque site. En cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- une attestation, rédigée par vos soins, certifiant que le ou les établissements concerné(s) par la demande de subvention dispose(nt) effectivement d'un plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- un RIB.

➤ Dépôt et sélection des dossiers

1) Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au jeudi 31 janvier 2019 inclus, délai de rigueur.

Tout dossier qui parviendra à mes services au-delà de cette date ne sera pas examiné.

Vous recevrez un accusé réception par courriel après dépôt du dossier complet.

Dès qu'un dossier est déposé, les travaux ne peuvent pas commencer avant que la décision d'attribution de la subvention n'ait été rendue.

Les demandes de subvention doivent être adressées par :

- **voie électronique, sur la boîte fonctionnelle** : pref-fipd@val-de-marne.gouv.fr
→ identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés

et

- **voie postale**, à l'adresse suivante (1 exemplaire) :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
21-29, avenue du Général de Gaulle
94038 CRÉTEIL CEDEX

Pour toute information concernant cet appel à projets, votre interlocutrice est la référente FIPD : Madame PINASSAUD (téléphone : 01 49 56 60 73).

2) Sélection des dossiers

Les dossiers devront être déposés selon les modalités définies ci-après.

À réception, les dossiers complets, répondant aux critères d'éligibilité, seront examinés et les projets sélectionnés en fonction :

- des besoins locaux en matière de prévention de la délinquance,
- du lien du projet avec les territoires prioritaires et les populations ciblées,
- et de la validation des implantations des actions par les responsables locaux de la sécurité publique.

3) Notification de la décision

Après examen par les services compétents, la décision sera notifiée à chaque porteur de projet.

Les travaux ne pourront débuter qu'après réception du courrier de notification. En cas de commencement des travaux sans notification de la décision d'attribution de la subvention, le porteur ne pourra pas percevoir le montant de la subvention qui était susceptible de lui être allouée.

➤ **Communication sur les actions financées**

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME

